110e Année. – N° 33 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 15 Décembre 1961
Page 1 EXPOL 1 sur 32

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 33 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Titema 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1960 21 déc. Loi n° 60-1374 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association. (Arrêté de promulgation n° 2711 AA du 15 novembre 1961) — (Suivie du décret n° 61-1130 du 13 octobre 1961) 610

1961 24 nov. Loi n° 61-1262 relative à la police des épaves maritimes. (Arrêté de promulgation n° 2860 AA du 2 décembre 1961) 620

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 11 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française — (Extrait). (J.O.R.F. du 17 septembre 1961) 621

31 oct. Décret n° 61-1202 portant publication de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée le 14 décembre 1960. (J.O.R.F. du 7 novembre 1961 — page 10166) 621

17 nov. Décret n° 61-1245 relatif à la gendarmerie d'outre-mer, à ses services en métropole et aux attributions du général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 novembre 1961, page 10721) 621

AVIS OFFICIELS

Exequatur.— M. Tsu-Hsun Shen 622

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 23 nov. Arrêté n° 2786 FT complétant l'article 10 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille en Polynésie française 622

23 nov. Arrêté n° 2787 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S. de la Polynésie française 623

23 nov. Arrêté n° 2788 FT portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent 623

27 nov. Arrêté n° 2823 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete 624

27 nov. Arrêté n° 2829 AA fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques 625

30 nov. Arrêté n° 2847 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958, 1959, 1960 et 1961 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa 626

Page LEXPOL 2 sur 32

30 nov. Arrêté n° 2848 TLS modifiant les taux des prestations familiales 627

30 nov. Arrêté n° 2849 TLS fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail 627

30 nov. Arrêté n° 2850 TLS modifiant et complétant l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles . . 628

5 déc. Arrêté n° 2878 AA prescrivant l'exhumation et le transfert de restes mortels dans un ossuaire (Cimetière de Vaitepaua, île de Makatea) . 628

5 déc. Arrêté n° 2879 TLS tendant à accorder au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance au foyer 629

5 déc. Arrêté n° 2880 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés 629

5 déc. Arrêté n° 2881 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés 630

7 déc. Arrêté n° 2894 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 61-127 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques . . . 630

7 déc. Arrêté n° 2898 AA autorisant l'installation d'une savonnerie à Punaauia 631

7 déc. Arrêté n° 2899 AA portant clôture de la deuxième session ordinaire dite budgétaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire 631

8 déc. Décision n° 2903 D autorisant les établissements Sin Tung Hing a avoir un entrepôt fictif à Papeete 631

Rectificatif n° 2842 PEL du 29 novembre 1961 à la décision n° 2329 PEL du 21 septembre 1961 632

Rectificatif n° 2871 PEL du 5 décembre 1961 à la décision n° 2202 PEL du 7 septembre 1961 632

Extraits 632

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 377 de l'office des changes . . 636

Service des douanes.— Calendrier des marchés de vanilles vertes des Iles du vent pour 1962 637

Enquête de commodo et incommodo.— M. Chavez Edwin . . 639

Enquête publique.— M. Lévy Germain 640

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 640

Annonces diverses 640

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2711 AA du 15 novembre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 60-1374 du 21 décembre 1960 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association. (J.O.R.F. du 22 décembre 1960, p. 11562).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

LOI n° 60-1374 du 21 décembre 1960 *autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est autorisée l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement, tel qu'il résulte des statuts de cette association dont la traduction est annexée à la présente loi (1).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, une participation au capital de l'Association internatio-

Page LEXPOL 3 sur 32

nale de développement, dans les conditions prévues à l'article 2, section 2, de l'accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1960.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

(1) Publié au *Journal officiel* de la République française du 19-10-61.

DECRET n° 61-1130 du 13 octobre 1961 *portant publication de l'accord instituant l'Association internationale de développement.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— L'accord instituant l'Association internationale de développement, signé par la France le 30 décembre 1960, approuvé par la loi n° 60-1374 du 21 décembre 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

ACCORD INSTITUANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord, vu :

Que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde ;

Qu'une accélération du développement économique, qui encouragera l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays les moins avancés, est souhaitable non seulement dans l'intérêt de ces pays mais encore dans celui de la collectivité internationale tout entière ;

Que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de l'apport international de capitaux publics et privés destinés à la mise en valeur des ressources des pays les moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article introductif.

L'Association internationale de développement (dénommée ci-après « l'Association ») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes.

Article 1er

Objectifs

L'Association a pour objet d'encourager le développement économique, d'accroître la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les régions les moins avancées du monde, qui sont couvertes par une affiliation à l'Association, en leur fournissant notamment, afin de faire face à leurs besoins importants en matière de développement, des moyens financiers à des conditions plus souples et d'un poids moins lourd sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon les formules classiques, aidant ainsi la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dénommée ci-après « la Banque ») à atteindre ses objectifs de développement en complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent article.

Article 2.

Affiliation à l'Association ; souscriptions initiales

Section 1.— *Affiliation.*

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'article 11, section 2 *c* ;

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions que déterminera l'Association.

Section 2.— *Souscriptions initiales.*

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales ;

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure en regard de son nom à l'annexe A ; cette somme est libellée en dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960 ;

c) 10 p. 100 de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles : 50 p. 100 dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'article 11, section 4, ou le jour où le membre originaire deviendra membre, s'il le devient postérieurement ; 12,5 p. 100 un an après le début des opérations de l'Association ; et 12,5 p. 100 pendant les années suivantes et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale ;

d) Les 90 p. 100 restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles, dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de 90 p. 100

Page LEXPOL 4 sur 32

des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux : le premier versement, dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'article 11, section 4, ou, le jour où le membre originaire devient membre, s'il le devient postérieurement ; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des 90 p. 100 de la souscription initiale ;

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *d* ci-dessus, ou de l'article 4, section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celles-ci acceptera des bons, ou toute autre forme d'obligations, émis par le Gouvernement de l'Etat membre ou par le dépositaire désigné par lui ; ces titres seront incessibles, ne porteront pas intérêt, et seront payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à l'association auprès du dépositaire désigné ;

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme « devises librement convertibles » ;

(i) La monnaie d'un Etat membre que l'Association juge, après consultation avec le Fonds monétaire international, avoir une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Etats membres aux fins de ses opérations ; ou

(ii) La monnaie d'un Etat membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres Etats membres aux fins des opérations de l'Association ;

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque Etat membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa *d* de la présente section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement ;

h) L'Association déterminera, conformément à la section 1, *b*, du présent article, les conditions dans lesquelles les Etats membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3.— *Limitation de responsabilité.*

Aucun Etat membre ne sera tenu pour responsable, en raison de sa qualité de membre, des obligations de l'Association.

Article 3.

Ressources additionnelles

Section 1.— *Souscriptions additionnelles.*

a) Au moment où elle le jugera opportun en raison de l'avancement du programme de versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'Etat membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles ;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle ;

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque Etat membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des droits de vote ; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle ;

d) Toutes les questions relevant de la présente section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des droits de vote.

Section 2.— *Ressources supplémentaires fournies par un Etat membre en monnaie d'un autre Etat membre.*

a) L'Association peut convenir d'un arrangement à des modalités et conditions compatibles avec les dispositions du présent Accord, pour recevoir d'un quelconque Etat membre, en sus des sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre Etat membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition des gains auxquels pourraient donner lieu ces ressources, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'Etat membre qui les fournit cesserait d'être un membre ou si l'Association suspendait ses opérations de manière permanente ;

b) L'Association délivrera au membre contributaire un certificat spécial de développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi fournies. Un certificat spécial de développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association ;

c) Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

Article 4.

Monnaies

Section 1.— *Utilisation des monnaies.*

a) La monnaie, convertible ou non, d'un Etat membre dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, reçue conformément aux dispositions de l'article 2, section 2, *d*, en paiement de la fraction de 90 p. 100 payable en monnaie dudit membre, ainsi que la monnaie qui en proviendrait, à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges peut être utilisée par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure compatible avec une saine politique monétaire, pour payer des biens et services produits dans les territoires dudit membre et nécessaires à l'exécution de projets que l'Association finance sur ces territoires ; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie ;

b) Les possibilités d'utilisation des monnaies que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités et

Page LEXPOL 5 sur 32

conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées ;

c) Les *possibilités d'utilisation* des monnaies que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues ;

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des *restrictions* ; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État membre sur le *territoire duquel* s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges dans le cadre dudit financement ;

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'article 2, section 2 (*d*), par des États membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, *soient utilisées par l'Association sur une base* sensiblement proportionnelle, étant prévu toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur pourront être utilisées plus rapidement.

Section 2.— *Maintien de la valeur des avoirs en monnaie.*

a) Si le pair de la monnaie d'un État membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la *souscription initiale*, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'article 2, *section* 2 (*d*), et de versements effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'article 2, section 2 (*e*), étant prévu toutefois que les dispositions précédentes ne sont applicables que dans les cas et dans la mesure où *ladite monnaie* n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État membre ;

b) Si le pair de la monnaie d'un *État membre* a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des *territoires* de cet État membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a* ;

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres ;

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

Article 5.

Opérations

Section 1.— *Emploi des ressources et conditions de financement*

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde couvertes par une affiliation à l'Association ;

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans *l'œuvre de développement* à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets *déterminés* ;

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le *secteur privé* à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt du même type que les prêts faits par la Banque ;

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un comité compétent après examen approfondi de la demande ; chacun de ces comités sera désigné par l'Association et comportera une personne nommée par le ou les gouverneurs représentant le ou les membres sur les *territoires duquel ou desquels se situe le projet* envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le comité doit comporter une personne nommée par un ou des gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde ;

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État membre sur les territoires duquel se situe ledit projet élève des objections contre ce financement, sous réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les *divers membres n'élèvent pas d'objection* dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble *ou une région* du monde ;

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que les sommes provenant de ses prêts soient dépensées sur *les territoires* d'un État membre particulier ou de certains États membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes les restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contributaire ;

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que les sommes *provenant de ses prêts* soient consacrées exclusivement aux objets pour lesquels elles ont été accordées, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques ;

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses *liées au projet, au fur et* à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2.— *Formes et conditions de financement.*

a) Les moyens de financement *offerts par l'Association* prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit :

(i) En faisant appel aux fonds *souscrits conformément* à l'article 3, section 1, ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si l'autorisation *desdites* souscriptions prévoit expressément un tel financement,

(ii) Dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds

Page LEXPOL 6 sur 32

qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expréssement un tel financement ;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées, ainsi que de la nature et des exigences du projet ;

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un Etat membre, au Gouvernement d'un territoire couvert par une affiliation à l'Association, à une subdivision politique de l'un ou de l'autre, à une entité publique ou privée sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats membres, ou à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde ;

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité autre qu'un Etat membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres ;

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3.— *Modifications des conditions de financement.*

Quand et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'Etat membre intéressé, et aux conditions qu'elle fixera, l'Association pourra accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4.— *Coopération avec d'autres organismes internationaux et avec les membres fournissant une aide en matière de développement.*

L'Association apportera sa coopération aux organismes internationaux officiels et aux Etats membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

Section 5.— *Opérations diverses.*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra :

(i) Contracter des emprunts avec l'approbation de l'Etat membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé ;

(ii) Garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds ;

(iii) Acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement ;

(iv) Dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles ;

(v) Fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un Etat membre et

(vi) Exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires pour aider à atteindre ses buts.

Section 6.— *Interdiction de toute activité politique.*

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Article 6.

Organisation et Administration

Section 1.— *Structure de l'Association.*

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les autres agents supérieurs et subalternes nécessaires à l'accomplissement des tâches qu'elle fixera.

Section 2.— *Conseil des gouverneurs.*

a) Tous les pouvoirs de l'Association seront dévolus au conseil des gouverneurs ;

b) Chaque gouverneur et chaque gouverneur suppléant de la Banque nommé par un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association sera automatiquement gouverneur et gouverneur suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président du conseil des gouverneurs de l'Association sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un Etat qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs.

Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'Etat membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association ;

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

(i) Admettre de nouveaux Etats membres et fixer les conditions de leur admission ;

(ii) Autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes ;

(iii) Suspendre un Etat membre ;

(iv) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs ;

(v) Conclure des accords conformément à la section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire) ;

(vi) Décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs ;

(vii) Fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la section 12 du présent article et

(viii) Approuver les projets d'amendements au présent Accord ;

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs ;

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque ;

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du total des droits de vote ;

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil ;

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

Page LEXPOL 7 sur 32

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3.— *Vote.*

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5.000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'article 2. section 1, *b*, ou de l'article 3, section 1, *b* et *c*. Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'article 2, section 1, *b*, et les souscriptions additionnelles relevant de l'article 3, section 1, ne comporteront pas de droit de vote ;

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4.— *Administrateurs.*

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur déléguera le conseil des gouverneurs ;

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un Etat membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistera de son mandat si l'Etat membre qui l'a nommé ou tous les Etats membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Tout administrateur, qui est un administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association à l'Etat membre l'ayant nommé. Tout administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association, à l'Etat membre ou aux Etats membres dont les votes ont contribué à son élection à la Banque. Tout administrateur usera en bloc des voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions, sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du total des droits de vote.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association ;

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5.— *Président et personnel.*

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Il présidera les réunions des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des Gouverneurs ;

b) Le président sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions ;

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6.— *Rapports avec la Banque.*

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts ; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir en obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement ;

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, ainsi que le remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre ;

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7.— *Relations avec d'autres organismes internationaux.*

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux officiels ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8.— *Siège central.*

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9.— *Dépositaires.*

Tout Etat membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs ; à défaut de banque centrale, l'Etat membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10.— *Communication avec les Gouvernements.*

Chaque Etat membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, c'est la procédure de commu-

nication désignée pour la Banque qui sera retenue pour l'Association.

Section 11.— *Publications de rapports et communications d'informations.*

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation après expertise de sa comptabilité et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations ;

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission ;

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section, seront adressées aux Etats membres.

Section 12.— *Répartition du revenu net.*

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à effectuer aux réserves et provisions pour imprévu.

Article 7.

Démission et suspension d'un Etat membre.

Suspension des opérations

Section 1.— *Démission d'Etat membre.*

Tout Etat membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2.— *Suspension d'un Etat membre.*

a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des droits de vote. L'Etat membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat membre un an après la date de sa suspension, à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à la réhabiliter ;

b) Pendant cette suspension, aucun Etat membre ne sera habilité à exercer des droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats membres.

Section 3.— *Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque.*

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. — *Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation.*

a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'article 10 *(c)* ; toutefois, sauf dispositions contraires de la présente section, il sera tenu par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant ou à un autre titre ;

b) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le gouvernement pourront convenir des sommes que le gouvernement devra verser au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie de paiement. Lorsqu'il s'applique à un Etat membre, le vocable « souscriptions » utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit Etat membre ;

c) S'il n'est pas conclu de tel Accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables :

(i) Le gouvernement ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement ;

(ii) L'Association remboursera au gouvernement les sommes versées par lui au titre de sa souscription ou en provenant à titre de remboursement en principal et que l'Association détenait à la date à laquelle le Gouvernement a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement ;

(iii) L'Association remboursera au Gouvernement une part proportionnelle de tous les remboursements à titre de principal qu'elle aura reçu après la date à laquelle le gouvernement aura cessé d'être membre sur des prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Cette part devra être, vis-à-vis du montant global en principal de ces prêts, dans le même rapport que la somme totale versée par le gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus sera, vis-à-vis de la somme totale payée par tous les Etats membres au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements en principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'Etat intéressé ;

(iv) Toute somme due au gouvernement au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que ce gouvernement ou le gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera tenu à l'Association, en tant qu'emprunteur ou garant : de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance ;

(v) En aucune façon l'Etat ne devra recevoir, au titre de l'alinéa *c*, un montant dont le total dépasse le plus faible des deux montants suivants : *a)* la somme versée par l'Etat au titre de sa souscription ou, b) un pourcentage de l'actif net de l'Association, tel qu'il figurera sur les livres de l'Association à la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre, égal au pourcentage du montant de sa souscription par rapport au total des souscriptions de tous les Etats membres ;

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association ;

d) En aucune façon les sommes dues à un Etat au titre de la présente section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un

Etat cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la section 5 du présent article, tous les droits dudit gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite section 5 et ledit Etat sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite section 5, mais sans avoir droit de vote.

Section 5. — *Suspension des opérations et apurement des engagements de l'Association.*

a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs disposant de la majorité du total des droits de vote. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts : cependant, aucun Etat membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section ;

b) Aucune répartition ne sera faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des droits de vote, n'ait décidé de procéder à une telle répartition ;

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les Etats membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa c sera assujettie, dans le cas d'un Etat membre quelconque, au règlement préalable de toutes créances impayées dudit Etat à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, dans les monnaies et sous la forme de numéraire ou d'autres actifs que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au titre des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés ;

d) Tout Etat membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

Article 8.

Statuts, immunités et privilèges

Section 1. — *Objet du présent article.*

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — *Statut juridique de l'Association.*

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

(i) De contracter ;

(ii) D'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;

(iii) D'ester en justice.

Section 3. — *Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires.*

L'Association ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quelqu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. — *Insaisissabilité des avoirs.*

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. — *Inviolabilité des archives.*

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. — *Exemption au profit des avoirs de l'Association.*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. — *Privilège en matière de communication.*

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

Section 8. — *Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel.*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de l'Association :

(i) Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité ;

(ii) Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

(iii) Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

Section 9. — *Immunités fiscales.*

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens,

Page LEXPOL 10 sur 32

des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions ;

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par l'Association.

(ii) Ou si un tel impôt a pour seul base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association ;

(ii) Ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10.— *Application du présent article.*

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

Article 9.

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme-circulaire, à tous les Etats membres s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats membres, disposant des quatre cinquièmes du total des droits de vote auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les Etats membres ;

b) Nonobstant l'alinéa *a* ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :

(i) Le droit de se retirer de l'Association, prévue par l'article 7, section 1 ;

(ii) Le droit garanti par l'article 3, section, 1 *c* ;

(iii) La limitation de responsabilité prévue par l'article 2, section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme-circulaire.

Article 10.

Interprétation et arbitrage.

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat membre à l'Association ou des Etats membres entre eux sera soumise à la décision des administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque, cet Etat membre aura la facilité de se faire représenter, conformément à l'article 6, section 4, *g* ;

b) Dans toute affaire où les administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le conseil des gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des administrateurs ;

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre l'Association et un Etat membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'Etat membre et un surarbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le président de la cour permanente internationale de justice ou par tel autre autorité désignée par le réglement adopté par l'Association. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article 11.

Dispositions finales.

Section 1. — *Entrée en vigueur.*

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 p. 100 du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la section 2, *a*, du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. — *Signature.*

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord ;

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus *(a)* sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la section I du présent article ;

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des Etats énumérés à l'annexe A ; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature ;

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'article 2, section 1, *b*.

Section 3. — *Application territoriale.*

En opposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires, des relations internationales desquels ils sont responsables, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4.— *Inauguration de l'Association.*

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la section 1 du présent article, le président convoquera une réunion des administrateurs ;

Page LEXPOL 11 sur 32

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion ;

c) Avant la première réunion du conseil des gouverneurs, les administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du conseil des gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5.— *Locaux*

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les Etats dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son article 11, section 1.

Pour l'Equateur :
Jose E. Chiriboga V.
21 mars 1960.

Pour le Pakistan :
M. Shoaib.
4 juin 1960.

Pour la Suède :
Gunnar Jarring.
21 juin 1960.

Pour l'Australie :
Howard Beale.
11 juillet 1960.

Pour la Norvège :
Rolf Hancke.
12 juillet 1960.

Pour le Viet-Nam :
Tran Van Chuong.
27 juillet 1960.

Pour la Chine :
George K. C. Yeh.
1er août 1960.

Pour les Etats-Unis :
Robert B. Anderson.
9 août 1960.

Pour le Canada :
G. De T. Glazebrook.
9 août 1960.

Pour le Honduras :
Céleo Davila.
9 août 1960.

Pour le Soudan :
Mohamed Abdel Maged.
25 août 1960.

Pour l'Inde :
Dwarka Nath Chatterjee.
14 septembre 1960.

Pour l'Italie :
Manlio Brosio.
19 septembre 1960.

Pour les Pays-Bas :
J. H. Von Roijen.
21 septembre 1960.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Wilhelm G. Grewe.
21 septembre 1960.

Pour la Thaïlande :
Sunthorn Hongladarom.
24 septembre 1960.

Pour la Jordanie :
H. Jayousi.
10 octobre 1960.

Pour l'Iran :
Ardeshir Zahedi.
10 octobre 1960.

Pour l'Union sud-africaine :
W. C. Naudé.
12 octobre 1960.

Pour l'Espagne :
Mariano De Yturralde.
18 octobre 1960.

Pour le Paraguay :
Juan Plate.
25 octobre 1960.

Pour la Yougoslavie :
Marko Nikezic.
26 octobre 1960.

Pour l'Ethiopie :
Mikael Imru.
29 août 1960.

Pour la Malaisie :
Tengku Ngah Mohamed.
2 septembre 1960.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne :
Harold Caccia.
14 septembre 1960.

Pour le Danemark :
K. Knuth-Winterfeldt.
30 novembre 1960.

Pour le Guatemala :
Carlos Alejos A.
2 décembre 1960.

Pour Israël :
Avraham Harman.
22 décembre 1960.

Pour l'Irlande :
T. J. Kiernan.
22 décembre 1960.

Pour la Turquie :
Memduh Aytur.
22 décembre 1960.

Pour le Japon :
Koichiro Asakai.
29 décembre 1960.

Pour la Finlande :
R. R. Seppala.
29 décembre 1960.

Pour le Maroc :
El-Mehdi Ben-Aboud.
29 décembre 1960.

Pour la République arabe unie :
Mostafa Kamel.
26 octobre 1960.

Pour les Philippines :
M. Cuaderno.
28 octobre 1960.

Pour la Colombie :
C. S. De Santamaria.
4 novembre 1960.

Pour l'Irak :
Ali H. Sulaiman.
7 novembre 1960.

Pour le Ghana :
W. M. Qhalm.
29 décembre 1960.

Pour la France :
Claude Lebel.
30 décembre 1960.

Pour l'Arabie Séoudite :
A. Z. Saad.
30 décembre 1960.

Pour le Nicaragua :
Guillermo Sevilla-Sacasa.
30 décembre 1960.

Pour la Tunisie :
Mongui Slim.
30 décembre 1960.

Pour le Chili :
Walter Muller.
30 décembre 1960.

Pour l'autriche :
Wilfrid Platzer.
31 décembre 1960.

Pour le Mexique :
Antonio Carrillo Flores.
31 décembre 1960.

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES

(En millions de dollars des Etats-Unis) (1).

Première partie.

Allemagne	52,96	Italie	18,16
Australie	20,18	Japon	33,59
Autriche	5,04	Luxembourg	1,01
Belgique	22,70	Norvège	6,72
Canada	37,83	Pays-Bas	27,71
Danemark	8,74	Suède	10,09
Etats-Unis	320,29	Union sud-africaine	10,09
Finlande	3,83		763,07
France	52,96		
Grande-Bretagne	131,14		

Deuxième partie.

Afghanistan	1,01	Israël	1,68
Arabie Séoudite	3,70	Jordanie	0,30
Argentine	18,83	Liban	0,45
Birmanie	2,02	Libye	1,01
Bolivie	1,06	Malaisie	2,52
Brésil	18,83	Maroc	3,53
Ceylan	3,03	Mexique	8,74
Chili	3,53	Nicaragua	0,30
Chine	30,26	Pakistan	10,09
Colombie	3,53	Panama	0,02
Corée	1,26	Paraguay	0,30
Costa-Rica	0,20	Pérou	1,77
Cuba	4,71	Philippines	5,04
Equateur	0,65	République arabe unie	6,03
Espagne	10,09	Soudan	1,01
Ethiopie	0,50	Thaïlande	3,03
Ghana	2,36	Tunisie	1,51
Grèce	2,52	Turquie	5,80
Guatemala	0,40	Uruguay	1,06
Haïti	0,76	Venezuela	7,06
Honduras	0,50	Viet-Nam	1,51
Inde	40,35	Yougoslavie	4,04
Indonésie	11,10		236,93
Irak	0,76		
Iran	4,54	Total	1.000
Irlande	3,03		
Islande	0,10		

(1) En dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1er janvier 1960.

ARRÊTÉ n° 2860 AA du 2 décembre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

(J.O.R.F. du 25 novembre 1961, page 10810).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

LOI n° 61-1262 du 24 novembre 1961 *relative à la police des épaves maritimes.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

Elle pourra prévoir à cet effet :

La réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

L'occupation temporaire, aux mêmes fins, et la traversée des propriétés privées ;

La déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procèderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Art 2. — En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire.

Art. 3. — Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourné ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal.

Art. 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal.

Art. 5. — L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Bernard CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

Page LEXPOL 13 sur 32

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAIT du décret du 11 septembre 1961 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 17 septembre 1961).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Povaru (Maike), Titikaveka (îles Cook), 21-08-02, NAT.

.....

DÉCRET n° 61-1202 du 31 octobre 1961 *portant publication de la couvention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée le 14 décembre 1960.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée le 15 décembre 1960, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 11 septembre 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Nota. — Pour la convention se référer au J.O.R.F. n° 261 des 6 et 7 novembre 1961, page 10166.

DECRET n° 61-1245 du 17 novembre 1961 *relatif à la gendarmerie d'outre-mer, à ses services en métropole et aux attributions du général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949, modifié par les décrets n° 50-100 du 20 janvier 1950, n° 50-470 du 22 avril 1950, n° 59-876 du 18 juillet 1959 et n° 60-1025 du 21 septembre 1960, relatifs aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 *portant organisation* de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer,

Décrète :

Article 1er.— La gendarmerie d'outre-mer fait partie de la gendarmerie nationale.

Elle relève :

Du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer pour l'organisation, l'emploi, l'entretien et la constitution de son soutien logistique ;

Du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire pour les questions techniques,

et conjointement de ces deux autorités en ce qui concerne l'administration des personnels et la gestion des effectifs.

Elle comprend :

a) Les formations et les personnels de la gendarmerie française en service dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar ;

b) Les personnels ayant appartenu à la catégorie définie au paragraphe *a* ci-dessus et se trouvant en position de congé ou dans toute autre position aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remis à la disposition de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ;

c) Les formations et services de gendarmerie chargés en métropole des questions concernant l'instruction ou la gestion :

1° Des personnels énumérés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus ;

2° Des personnels des gendarmeries des Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar en stage dans la métropole.

Art. 2.— Les formations et services visés à l'article 1er, paragraphe *c*, ci-dessus sont les suivants :

a) Le bureau gendarmerie de la direction des services d'outre-mer et le centre d'administration de la gendarmerie d'outre-mer qui lui est rattaché ; ce bureau est chargé de l'administration, de l'évaluation des besoins budgétaires et de l'exécution du budget de la gendarmerie d'outre-mer ainsi que des questions relatives à l'administration et à la gestion des personnels de la gendarmerie d'outre-mer qui ne sont pas du ressort de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ;

b) Les centres d'instruction de la gendarmerie d'outre-mer qui assurent toutes les missions de formations de personnel prévues à l'article 3, paragraphe *d*, du présent décret qui ne sont pas confiées à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

L'action de ces organismes s'exerce conformément aux directives données au nom du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer par l'officier général de gendarmerie,

Page LEXPOL 14 sur 32

adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

Art. 3.— Le général adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer, a dans ses attributions :

a) L'étude conjointe avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire de toutes les questions concernant l'organisation, l'emploi, le service spécial et l'évolution de la gendarmerie d'outre-mer ;

b) Concurremment avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, le rôle de conseiller des autorités appelées, dans les divers départements ministériels, à connaître des questions intéressant la gendarmerie d'outre-mer ;

c) L'organisation, le contrôle de la formation, en France métropolitaine, des officiers et sous-officiers de gendarmerie du cadre d'outre-mer et des personnels africains et malgaches de la gendarmerie des Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar, ainsi que de la formation préparatoire, au service outre-mer, des personnels de la gendarmerie nationale désignés pour servir dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat indépendant d'Afrique noire ou de Madagascar ;

d) L'inspection, au nom du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, et par délégation, de l'inspecteur général de la gendarmerie, des formations et des personnels de la gendarmerie d'outre-mer. Cette mission comporte notamment :

L'inspection des formations de gendarmerie d'outre-mer en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et celles des unités prévôtales d'outre-mer ;

En application des accords conclus avec les Etats indépendants d'Afrique noire et de Madagascar, l'inspection des personnels français de la gendarmerie mis à la disposition de ces Etats et, le cas échéant, les études ou enquêtes techniques effectuées pour le compte des gouvernements intéressés ;

Le contrôle de la formation technique et du perfectionnement des personnels de la gendarmerie d'outre-mer et particulièrement des officiers dont il fusionne les travaux d'avancement ;

Eventuellement, des études ou enquêtes particulières prescrites spécialement par le ministre des armées ou qui peuvent être confiées, à l'occasion d'une mission, par l'inspecteur général de la gendarmerie.

Pour l'exercice de ses attributions, le général adjoint gendarmerie dispose d'un état-major.

Art. 4.— Des arrêtés ou instructions du ministre des armées fixeront, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des organismes visés ci-dessus.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles de l'article 6 du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 modifié en dernier lieu par décret n° 60-1025 du 21 septembre 1960.

Art. 5.— Le minisire des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

AVIS OFFICIELS

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. Tsu-Hsun Shen en qualité de consul général de la République de Chine à Tahiti, avec juridiction sur les territoires d'outre-mer de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le condominium des Nouvelles-Hébrides.

(Extrait du J.O.R.F. du 29 novembre 1961 p. 10.927).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2786 FT du 23 novembre 1961 *complétant l'article 10 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille en Polynésie française, ensemble les textes le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté 1086 D du 8 juin 1960 modifiant l'article 10 de cet arrêté ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale émis dans sa séance du 3 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 10 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille en Polynésie française est complété comme suit :

Lorsque l'examen pour l'obtention du brevet de préparation de vanille a lieu hors de l'île de Tahiti, le régime indemnitaire des membres de la commission d'examen est le suivant :

a) les membres de la commission d'examen fonctionnaires ou assimilés perçoivent les indemnités pour frais de mission, selon les taux prévus pour leur grade et leur catégorie.

b) les membres de la commission d'examen non fonctionnaires perçoivent une indemnité compensatrice journalière de 1.000 Frs CP ; pour le décompte de cette dernière indemnité toute journée commencée est considérée comme étant due.

Les frais de transport et de voyage pour se rendre sur les lieux de l'examen, sont dans tous les cas, à la charge du budget local.

Page LEXPOL 15 sur 32

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2787 AA du 23 novembre 1961 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S. de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le Docteur Cassiau, président de la Fédération générale des sociétés sportives de la Polynésie française, en date du 6 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement *en ayant délibéré dans sa* séance du 23 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er.— *Le docteur Cassiau est autorisé, en tant que* président de la Fédération générale des sociétés sportives de la Polynésie française, à organiser une loterie au capital de 1.200.000 francs, composée de 6.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement de terrains de sport.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, *sous* la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. de Agostini, adjoint au directeur de cabinet *Président*
M. le *trésorier-payeur* du territoire *Membre*
M. Cassiau, président de la F.G.S.S. »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 décembre 1962 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2788 FT du 23 novembre 1961 *portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 16 sur 32

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 148 SG du 2 mars 1946 portant réorganisation administrative de la circonscription des Iles Sous-le-Vent :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 23 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé à compter du 1er janvier 1962 un centre de sous-ordonnancement dont le ressort est la circonscription des Iles Sous-le-Vent et dont le siège est à Uturoa.

Art. 2. — Les agences spéciales de Vaitape (Bora-Bora) et Fare (Huahine) lui sont rattachées.

Art. 3. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent est chef du centre de sous-ordonnancement. Il gère, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 susvisé, les crédits qui lui sont délégués par le chef du service des finances de Papeete.

Art. 4. — Le payeur d'Uturoa est comptable du centre de sous-ordonnancement, et comme tel, chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par le trésorier-payeur de Papeete.

Art. 5. — Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2823 AE du 27 novembre 1961 *fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 sur la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2000 AE du 5 octobre 1960 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2324 TLS du 20 septembre 1961 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires interprofessionnels garantis ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicables Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	152 frs	la TM ou le m3
Marchandises diverses	250	—
Vanille	420	—

Au débarquement :

Marchandises générales	270 frs	la TM ou le m3
Ciment	270	—

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	830 frs	par colis
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.170	—
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.650	—
Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	3.000	—

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	410 frs	la tonne métrique
Postes et colis postaux (y compris les frais de transport de la poste au navire et vice-versa)	500	—
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix librement débattu	
Service des amarres à terre	Prix librement débattu.	

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissement.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac :	Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	152 frs	la tonne brute
	Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	152	—
En sac :	Prise en cale, mise à quai	122	—
	Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	152	—

En entrepôt :

En vrac :	Prise en entrepôt, ensachage, couture	152	—
	Transport, pesage, arrimage sous hangar	152	—
En sac :	Transport, pesage et arrimage sous hangar	152	—
	Transport, pesage, mise à quai sous palan	127	—

En hangars :

En sac :	Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	127	—

Page LEXPOL 17 sur 32

NACRE

Déchargement des goélettes :

En vrac :	Ensachage, couture, débarquement	186 frs	la tonne brute
	Pesage, transport en entrepôt	160	—
En sac :	Prise en cale, mise à quai	130	—
	Transport en entrepôt, pesage	160	—

CAFE

En sac :	Prise en cale, mise à quai	130	—
	Transport, pesage, entrepôt	152	—

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2000 AE du 5 octobre 1960.

Art. 4.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 27 novembre 1961, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 novembre 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2829 AA du 27 novembre 1961 *fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952 portant règlementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté n° 591 AC du 14 mars 1961 portant règlementation de la circulation des personnes sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — En application de l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960, le régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons est fixé comme suit pour les deux catégories d'établissement ci-après :

1°) Etablissements vendant des boissons à emporter (1re, 2me et 3me classes),

7 à 19 heures

et 7 à 10 heures seulement, les dimanches et jours fériés, ces limitations horaires n'affectant que la vente des boissons alcooliques.

2°) Etablissements vendant des boissons à consommer sur place (4me, 5me, 6me et 7me classes),

de 7 à 23 heures tous les jours.

Art. 2.— Les établissements dotés de licences de 4me et 5me classes fonctionnant en dancings, conformément à une autorisation particulière délivrée en application de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 susvisé, bénéficient du régime horaire spéciale ci-après, sous réserve des limitations particulières de fonctionnement contenues dans ladite autorisation.

Heures de fermeture des dancings	A Papeete (Faaa et Pirae inclus) et Uturoa	Hors des mêmes communes et districts
Jours ordinaires	24 h	1 h
Samedi et veille de fêtes. Soirées d'escale touristique.	1 h	2 h

Les soirées d'escale touristique sont déterminées, suivant l'usage établi, par le service de la sûreté à Tahiti et ailleurs par le chef de circonscription. Il ne peut y avoir plus d'une soirée d'escale touristique au cours de la même semaine.

Art. 3.— A l'occasion de fêtes et de soirées artistiques publiques des dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture, pourront être accordées après avis de l'autorité de police, soit par le maire dans les communes, soit par le chef de la circonscription, en ce qui concerne les districts.

S'il s'avère qu'il n'en résulte aucune gêne pour la tranquillité publique, des dérogations permanentes pourront être également accordées par décision du chef de territoire, après avis des autorités compétentes, en faveur de certains établissements situés hors des agglomérations ou des zones d'habitat concentré, s'il existe un usage longuement établi ou si l'établissement limite efficacement l'affluence du public par un moyen quelconque.

Art. 4. — Les restaurants dotés d'une licence de 5e ou de 4e classe sont autorisés à fermer à 2 heures du matin dans la nuit du 24 au 25 décembre, sauf faculté pour le maire dans les communes de prendre un arrêté occasionnel prescrivant la fermeture de ces établissements à l'heure habituelle.

Les établissements visés à l'article 2 sont autorisés à rester ouverts toute la nuit, du 31 décembre au 1er janvier sauf faculté pour le maire dans les communes de prendre un arrêté occasionnel prescrivant la fermeture de ces établissements à 3 ou 4 heures du matin.

Hors de Papeete et des districts de Arue, Pirae, Faaa et Punaauia, sont autorisés à rester ouverts toute la nuit du 14 au 15 juillet, les établissements visés à l'article 2, ainsi que les bars et cafés autorisés par le chef de circonscription à organiser un bal public à l'occasion de la fête nationale.

Art. 5. — Les heures et conditions de fonctionnement des débits temporaires organisés en certaines occasions en application des articles 34 à 36 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 sont fixées, compte tenu de l'usage et des intérêts légitimes des établissements permanents, par les autorités habilitées à les autoriser.

Art. 6.— La vente de boissons alcooliques, y compris celles d'alimentation, est interdite sur tout ou partie du territoire

Page LEXPOL 18 sur 32

les jours de scrutin politique intéressant l'ensemble du corps électoral. A cet effet, aux dates considérées :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles sont fermés de 0 heure au lendemain matin.
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques à emporter sont également fermés ; dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès de la partie réservée aux boissons doit être provisoirement condamnée.
- les restaurants sont ouverts seulement de 6 heures à 9 heures, de 11 heures à 13 h. 30 et de 18 heures à 22 heures et ne peuvent servir aucune boisson alcoolique, y compris le vin et la bière.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 383 APA du 31 mars 1949 modifié par l'arrêté n° 1536 APA du 13 novembre 1956. Sont de même rapportées toutes les autorisations particulières prises en faveur de certains établissements lesquels sont désormais soumis à la présente règlementation.

Art. 8. — Conformément à l'article 52 de la délibération du 4 septembre 1959, les infractions au présent arrêté seront, en ce qui concerne le tenancier, punies des peines de simple police de la 3e catégorie, soit :

« de 60 à 360 NF métro d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement »

sans préjudice, en cas de répétition, de la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement par mesure administrative dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article.

Constitue une circonstance aggravante, le fait pour le tenancier d'avoir en outre servi à consommer après l'heure réglementaire de fermeture.

Seront passibles des mêmes peines limitées à 120 NF d'amende et 3 jours d'emprisonnement, les personnes qui auront fait obstacle à la fermeture d'un débit de boissons à l'heure réglementaire, en restant dans l'établissement après l'heure considérée alors qu'elles ont été invitées à le quitter.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les débits de boissons autorisés à fonctionner dans les aérodromes et hydrobases seront soumis à un régime particulier subordonné au trafic. Ce régime sera déterminé par une décision du commandant de l'aérodrome en accord avec le chef de circonscription, après avis de l'autorité de police.

Art. 10. — Les chefs de circonscriptions, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de la sûreté et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1961.
A. GRIMALD

ARRÊTÉ n° 2847 CD du 30 novembre 1961 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958, 1959, 1960 et 1961 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1958 - Perception de Tahiti				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14..	73.874	2.213	»	102.605
Ordonnance n° 14bis	»	»	26.518	
Exercice 1958 - Perception de Tahiti				
Etat n° 15				
Ordonnance n° 15..	825	41	»	1.443
Ordonnance n° 15bis	»	»	577	
Exercice 1959 - Perception de Tahiti				
Etat n° 16 :				
Ordonnance n° 16..	106.771	4.560	»	152.407
Ordonnance n° 16bis	»	»	41.076	
Exercice 1959 - Perception de Tahiti				
Etat n° 17				
Ordonnance n° 17..	1.732	138	»	1.870
Exercice 1960 - Perception de Makatea				
Etat n° 18				
Ordonnance n° 18..	1.350	»	»	1.350
Exercice 1960 - Perception de Huahine				
Etat n° 19 :				
Ordonnance n° 19..	10.366	368	»	10.734

Page LEXPOL 19 sur 32

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1960 - Perception de Raiatea - Tahaa				
Etat n° 20				
Ordonnance n° 20..	360	»	»	360
Exercice 1960 - Perception de Raiatea - Tahaa				
Etat n° 21 :				
Ordonnance n° 21..	»	»	280	280
Exercice 1960 - Perception de Tahiti				
Etat n° 22 :				
Ordonnance n° 22..	240.225	»	»	240.225
Exercice 1960 - Perception de Tahiti				
Etat n° 23 :				
Ordonnance n° 23..	30.375	1.637	»	32.012
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Etat n° 24 :				
Ordonnance n° 24..	2.309.894	11.270	»	2.321.164
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Etat n° 25 :				
Ordonnance n° 25..	11.560	»	»	17.568
Ordonnance n° 25bis	»	»	6.008	
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Etat n° 26 :				
Ordonnance n° 26..	165.820	4.804	»	214.163
Ordonnance n° 26bis	»	»	43.539	
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Etat n° 27 :				
Ordonnance n° 27..	130.059	»	»	130.059
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Ordonnance n° 28..	122.947	292	»	125.794
Ordonnance n° 28bis	»	»	2.555	
Total général.....				3.352.034

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2848 TLS du 30 novembre 1961 *modifiant les taux des prestations familiales.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1362 IT du 3 octobre 1956 fixant les taux des prestations familiales dans les territoires des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 177 MSP-TR du 6 mars 1958 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales et modifiant le taux des dites prestations ;

Vu l'arrêté 809 IT du 14 mai 1959 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 22 septembre 1961 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 21 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu les 4 octobre 1961 et 30 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taux des prestations familiales sont fixés comme suit pour compter du 1er octobre 1961 :

- Allocations familiales : 330 frs par mois et par enfant
- Allocations prénatales : 330 frs par mois
- Allocation de maternité : 3.960 frs.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 1732 IT du 3 octobre 1956, n° 177 MSP/TR du 6 mars 1958 et n° 809 IT du 14 mai 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 *fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés nos 1359 IT du 3 octobre 1956 et 1069 TLS du 4 juin 1960 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales pour le paiement de l'allocation dite "aux vieux travailleurs salariés" ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 7 septembre 1961 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 21 novembre 1961 ;

Le conseil du gouvernement entendu les 4 octobre et 30 novembre 1961,

Page LEXPOL 20 sur 32

ARRÊTE :

Article 1er. — Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail est fixé à 30.000 francs CFP par mois ou 360.000 francs par an.

Ce plafond sera appliqué pour le calcul des cotisations destinées à financer le régime des prestations familiales, celui de l'aide aux vieux travailleurs salariés et celui de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2850 TLS du 30 novembre 1961 *modifiant et complétant l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret modifié 57-245 du 24 février 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 7 septembre 1961 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 21 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu les 4 octobre 1961 et 30 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'expression " Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail " est substituée à l'expression " Organisme assureur ".

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit : " En cas d'accident mortel, les frais funéraires de la victime sont supportés par la caisse dans la limite de deux fois le salaire minimum mensuel interprofessionnel garanti ".

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé un titre VI libellé comme suit :

TITRE VI

Droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels.

« Art. 26. — Les droits, frais, émoluments et honoraires « dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers « ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédac- « tion et la délivrance de tous actes nécessités par l'applica- « tion du décret modifié du 24 février 1957 sont à la charge « de la caisse ; ils sont égaux à ceux alloués pour les actes « de même nature en matière civile ou commerciale ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé un titre VII ainsi conçu :

TITRE VII

Affichage dans les ateliers et chantiers d'extraits de textes en matière de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Art. 27. — Les employeurs sont tenus de faire apposer « dans chaque atelier ou chantier, de façon apparente et lisi- « ble, une affiche en langue française accompagnée d'une « traduction tahitienne comprenant le texte in extenso des « articles suivants du décret modifié du 24 février 1957 : 2, « 17. 24 (paragraphes 1, 2, 3) et 27,

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 30 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2878 AA du 5 décembre 1961 *prescrivant l'exhumation et le transfert de restes mortels dans un ossuaire (cimetière de Vaitepaua, Ile de Makatea).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 s. du 9 avril 1954 règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les E.F.O. ;

Considérant que le cimetière de Vaitepaua (Ile de Makatea) ne peut ni accueillir en l'état de nouvelles sépultures, ni être étendu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Seront exhumés et rassemblés dans un ossuaire édifié sur place à cet effet, les restes mortels contenus dans les tombes abandonnées antérieures à 1940 du cimetière de Vaitepaua (Ile de Makatea).

Art. 2.— Les familles intéressées par les sépultures ci-dessus définies ont la faculté de réclamer dans un délai de 3 mois, par simple lettre au chef de la circonscription des Iles du Vent ou au chef de poste de Makatea, soit le maintien de

Page LEXPOL 21 sur 32

la sépulture actuelle, soit le transfert hors de l'île de Makatea.

A cette occasion, et dans le même délai, les ayants-droit devront faire connaître les dispositions qu'ils s'engagent à prendre soit pour mettre fin à l'état d'abandon, soit pour le transfert à leurs frais hors de Makatea.

En outre, le demandeur devra mentionner d'une part l'identité et la date de décès du de cujus, si possible l'emplacement de la tombe, d'autre part son lien de parenté avec ce dernier.

Art. 3.— Il sera établi avec l'accord du conseil de district de Makatea un projet d'ossuaire qui sera soumis à l'approbation du chef de la circonscription.

Art. 4.— Les opérations d'exhumation et de mise en ossuaire seront effectuées, sous le contrôle d'un agent de l'hygiène, par le chef de poste de Makatea qui en dressera procès-verbal accompagné d'un plan comportant toutes indications utiles à l'identification des restes mortels exhumés et au repérage des sépultures ouvertes.

Art. 5.— Les sépultures maintenues, soit qu'elles soient postérieures à 1939, soit qu'elles soient entretenues, soit que leurs ayants-droit se soient manifestés en vertu de l'article 2 ci-dessus, pourront être déplacées et remises en état ; en cas de nécessité résultant de la conduite des travaux ou du réaménagement de la partie dégagée du cimetière.

Art. 6.— Le chef de poste de Makatea et le président du conseil de district conserveront dans leurs archives la liste des personnes dont les restes mortels auront été rassemblés dans l'ossuaire.

Un nouveau plan numéroté du cimetière sera dressé, comportant les sépultures maintenues et les emplacements vacants.

Art. 7.— Les frais d'exhumation et de construction de l'ossuaire seront à la charge du budget local.

Art. 8.— Le chef de circonscription des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera et fera l'objet à son initiative de mesures particulières de publicité par la presse et la radio et par avis donné dans les districts spécialement intéressés par cette opération.

Papeete, le 5 décembre 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2879 TLS du 5 décembre 1961 *tendant à accorder au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance au foyer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 7 septembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 4 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Art. 2.— La durée de ce congé est fixé à deux jours qui pourront être consécutifs ou non mais devront être inclus dans une période de huit jours entourant la date de la naissance.

Art. 3.— La rémunération de ces deux jours de congé, qui est à la charge de l'employeur, sera égale aux salaire et indemnités qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Art. 4.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2880 AA du 5 décembre 1961 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 12 avril 1961 par Mme Ah Kiau Cheung Sam c.i. n° 6870 et du 16 août 1961 par Mme Léonie Thai c.i. n° 6847 ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Mme Ah Kiau Cheung Sam c.i. n° 6870 est autorisée à installer à Faaaha un groupe électrogène de marque Lister 3 KWS, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions édictées par le service des travaux publics.

Art. 2. — Mme Léonie Thai c.i. n° 6847 est autorisée a installer à Uturoa (Raiatea) un moteur Diésel de 3 CV marque "Lister" type LD et SL, un brûleur à mazout, et deux réservoirs à mazout.

Page LEXPOL 22 sur 32

Le moteur devra être installé hors du fournil, l'échappement devra être silencieux et un extincteur à mousse devra être posé à proximité de l'installation.

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2881 AA du 5 décembre 1961 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 21 août 1961 par M. Raymond Hopuare, 24 août 1961 par M. Lo William c.i. n° 6572 et M. Maxime Bordas et du 2 septembre 1961 par M. William Coppenrath ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Raymond Hopuare est autorisé à installer à Paea, une station distributrice de produits pétroliers comprenant un réservoir souterrain de 2.000 litres et une pompe à main, sous réserve de se conformer aux directives du service des travaux publics.

Art. 2.— M. Lo William c.i. n° 6572 est autorisé à installer à Arue P.K. 7 (terrain Lherbier) pour une durée limitée à trois années, une savonnerie comportant un moteur Diesel de 7 CV, un broyeur, une presse et une cuve.

Art. 3. — M. Maxime Bordas est autorisé à installer à Tipaerui (zone industrielle) Papeete, un atelier de métallisation comprenant un compresseur moteur diesel de 20 CV (antiparasité et muni d'un silencieux), un poste de soudure autogène et une sableuse.

Art. 4. — M. William Coppenrath est autorisé à installer à Mataiea un groupe électrogène de 2 KW de marque "Lister", antiparasité et muni d'un silencieux.

Art. 5. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2894 AA/AE du 7 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-127 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-127 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-127 du 7 novembre 1961 *modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les E.F.O. et en Nouvelle-Calédonie, modifié par décret 55-574 du 20 mai 1955 et l'arrêté 513/AE/S du 20 avril 1956 pris pour son application dans les E.F.O. ;

Vu la délibération 7-1959 du 16 janvier 1959, de l'assemblée territoriale modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques modifiée par délibération n° 60-46 du 28 juin 1960 ;

Vu le rapport n° 61-224 du 3 novembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 7 novembre 1961,

ADOPTE :

Article 1er.— Est supprimé tout contingentement à l'importation de boissons alcooliques en Polynésie française

sous réserve de l'obtention préalable des licences d'importation éventuellement nécessaires.

Art. 2.— Est et demeure interdite l'importation des boissons visées à l'article 7 du décret 54-946 du 14 septembre 1954 et à l'article 2 de l'arrêté n° 1396 AE du 11 novembre 1956.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président* Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 2898 AA du 7 décembre 1961 *autorisant l'installation d'une savonnerie à Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 26 septembre 1960 formulée par M. Tsang Fook Ah Foo c.i. n° 5039 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 16 janvier au 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis émis en sa séance du 23 mars 1961, par le comité d'hygiène et de salubrité publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Tsang Fook Ah Foo c.i. n° 5039 est autorisé à installer à Punaauia une savonnerie.

Art. 2. — L'aménagement détaillé de l'évacuation des eaux usées devra être approuvé à l'occasion de la demande du permis de construire par le service chargé de l'hygiène dans les districts de Tahiti.

Le fonctionnement de la fabrique sera limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2899 AA du 7 décembre 1961 *portant clôture de la deuxième session ordinaire dite budgétaire de l'Assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale fixant la date d'ouverture et de clôture de la session ordinaire dite budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1637 AA du 29 juin 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — La deuxième session ordinaire dite budgétaire de l'assemblée territoriale ouverte le 10 octobre 1961 à 9 heures par arrêté n° 1637 AA du 29 juin 1961 susvisé est déclarée close le 9 décembre 1961 à minuit.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le 12 décembre 1961 à 8 heures 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1961.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2903 D du 8 décembre 1961 *autorisant les Etablissements Sin Tung Hing a avoir un entrepôt fictif à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 règlementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 370 D du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la décision n° 977 D du 7 juillet 1953 autorisant Monsieur Sin Tung Hing, commerçant à Papeete à avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Page LEXPOL 24 sur 32

Vu la demande formulée par les Etablissements Sin Tung Hing ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les Etablissements Sin Tung Hing sont autorisés à avoir un entrepôt fictif à Papeete, route de Tipaerui sur la propriété de la Société Immobilière de Tipaerui.

Ils devront se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté n° 570 D du 25 mai 1938.

Art. 2.— Est et demeure abrogée la décision n° 977 D du 7 juillet 1953 autorisant Monsieur Siu Tung Hing commerçant à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

RECTIFICATIF n° 2842 PEL du 29 novembre 1961 *à la décision n° 2329 PEL du 21 septembre 1961 portant nomination des commissions d'avancement et conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires des affaires administratives, pour l'année 1962.*

.

L'article 1er de la décision n° 2329 PEL du 21 septembre 1961 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement Madame Alexandre (Joséphine) :

.

Représentants du personnel :

(Cadre secondaire des affaires administratives)

Au lieu de :

Mme Alexandre (Joséphine), commis en chef d'administration de 1re classe.

Lire :

M. Teiho (Raphaël), commis principal d'administration de 4e classe.

RECTIFICATIF n° 2871 PEL du 5 décembre 1961 *à la décision n° 2202 PEL du 7 septembre 1961 portant affectation de fonctionnaires.*

.

La décision n° 2202 PEL du 7 septembre 1961 susvisée est rectifiée comme suit en ce qui concerne uniquement Monsieur Bletterie (Pierre).

Au lieu de ;

Les fonctionnaires dont les noms suivent, dont l'embarquement est prévu à Marseille sur le " Mélanésien " du 8 septembre 1961, devant arriver à Papeete le 11 octobre 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

Lire :

Monsieur Bletterie (Pierre), professeur de mathématiques bi-admissible à l'agrégation, embarqué à Paris le 22 novembre 1961 sur l'avion de la compagnie T.A.I., est arrivé à Papeete le 23 novembre 1961.

.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2797 PEL du 24 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la météorologie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Arhan Louis	météorologiste ppal de 6e	16. 2. 62	3a 11m 24j	néant	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Puputauki-Martin Daniel	météorologiste de 5e	8. 6. 62	néant	néant	néant
Peeate Hio Claude	météorologiste de 7e	21. 10. 62	»	»	épuisés

Par arrêté n° 2798 PEL du 24 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la topographie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Tarahu Pierre	géomètre ppal de 6e	1. 1. 62	néant	néant	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Pere Aimé	géomètre ppal de 5e	16. 4. 62	néant	néant	néant
Maamaatuaiahutepu Marc	géomètre de 5e	10. 8. 62	»	»	»
Lee On Kok Ari Reia	géomètre de 6e	1. 11. 62	»	»	épuisés
Capriata Jean-Baptiste	géomètre de 7e	1. 1. 62	1a 4m 23j	néant	»
Maitere Frédéric	géomètre de 7e	1. 11. 62	néant	»	»

Par arrêté n° 2799 PEL du 24 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
Vincent Rémy	contrôleur ppal de 6e	1. 1. 62	néant	néant
Taufa Charles	contrôleur ppal de 6e	1. 1. 62	»	»
Tanguy Robert	contrôleur ppal de 6e	18. 5. 62	2a 10m 5j	11m

Page LEXPOL 25 sur 32

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
Taufa Charles	*contrôleur chef de 1re*	1. 1. 62	néant	néant
Sarciaux François	contrôleur ppal de 2e	1. 4. 62	»	»
Perségaele Michel	vérificateur ppal de 2e	1. 4. 62	»	»
Malinowski Charles	contrôleur ppal de 3e	5. 12 62	8m 29j	»
Teihotua Valentine	contrôleur ppal de 4e	1. 1. 62	néant	»
Chave Louise	contrôleur ppal de 5e	1. 7. 62	»	»
Paroi Edwin	*contrôleur de 4e*	1. 1. 62	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Par arrêté n° 2800 PEL du 24 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des postes et télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant *droit à l'avancement* jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Pito Marcel	facteur de 2e	27. 9. 62	8a 2m 2j	néant	néant
Tinirauani Teriihoanuu	mécanicien de 4e	1. . 1. 62	3a 1m 25j	»	»
Alexandre Marguerite	facteur de 4e	1. 6. 62	néant	»	»
Orbeck Abel	facteur de 6e	15. 7. 62	»	»	»
Tutaumatarii Sonia	facteur de 7e	1. 1. 62	»	»	épuisés
Puairau Isabelle	facteur de 7e	1. 1. 62	»	»	»
Muller Miroslav	facteur de 7e	15. 5. 62	»	»	»
Cadousteau Stanislas	facteur de 7e	1. 6. 62	6m 15j	»	»
Lacour Edna	facteur de 7e	15. 6. 62	néant	»	»

Par décision n° 2809 PEL du 25 novembre 1961.— Mlle Teai (Iris), institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de quatre mois quatorze jours, à compter du 1er mai 1962.

Par arrêté n° 2832 PEL du 28 novembre 1961.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-infirmiers et élèves-infirmières dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle organisé les 6 et 7 novembre 1961 sont nommés dans le cadre supérieur de la santé :

Pour compter du 1er juillet 1961

Infirmière et infirmier stagiaires de 7e classe

- Mme Pambrun (Dorielle)
- M. Lenoir (Arthur)

Infirmières stagiaires de 8e classe

- Mlle Pouira (Léa)
- Mlle Teriivaea (Tita)

Pour compter du 1er octobre 1961

Infirmière stagiaire de 8e classe

- Mlle Coulon (Léone)

Pour compter du 1er mars 1962

Infirmier et infirmières stagiaires de 8e classe

- Mlle Buillard (Germaine)
- Mme Kairenga (Jeanne)
- Mme Van Bastolaer (Marcella)
- M. Maamaatua (Henri)
- Mlle Teauna (Olga)

Par arrêté n° 2836 PEL du 28 novembre 1961.— L'arrêté n° 134 PEL du 17 janvier 1961 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 et promotion d'agents du cadre secondaire des affaires administratives est modifié comme suit en ce qui concerne Mlle Colombani (Estelle), en disponibilité du 12 mai 1961 au 19 novembre 1961 inclus.

- Mlle Colombani (Estelle) est promue commis d'administration de 7e classe à compter du 9 avril 1962.

Par arrêté n° 2843 PEL du 30 novembre 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Boubée (Jean-Marie), titulaire du diplôme de l'école régionale d'agriculture de Neuvic et du diplôme d'études agricoles du 2e degré, est recruté dans le cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, en qualité de conducteur de 3e classe stagiaire, pour compter du 1er novembre 1961.

Pour compter de la même date, M. Boubée (Jean-Marie) est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture.

Imputation budgétaire : chapitre 15 - article 5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2844 PEL du 30 novembre 1961.— Mlle Tuhiva (Namatarii), élève-infirmière de 1re année du cadre supérieur de la santé publique, qui a échoué à l'examen de passage en seconde année de scolarité professionnelle, est licenciée à compter du 25 décembre 1961.

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, Mlle Tuhiva (Namatarii) aura droit à une indemnité de licenciement égale à 1 mois 20 jours.

Par décision n° 2877 PEL du 5 décembre 1961.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 29 novembre 1961 devant arriver à Papeete le 29 décembre 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

- Mme Pennamen (Laurence), infirmière principale de 2e cl. est remise à la disposition du chef du service de santé, pour servir au dispensaire de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 8.

- Mme Goussaud (Laure), commis principal d'administration de 5e classe, est remise à la disposition du chef du bureau du courrier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5 - article 3 - paragraphe 1.

- M. Doumenq (Jean), adjoint technique de 3e échelon des ponts et chaussées, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 - article 2.

Page LEXPOL 26 sur 32

Par arrêté n° 2888 PEL du 6 décembre 1961.— M. De Agostini (Jacques), attaché au cabinet du gouverneur, directeur, p.i. de Radio-Tahiti, est chargé pour la période du 6 au 20 décembre 1961, des fonctions de régisseur par intérim de la caisse d'avances et de recettes des services de la R.T.F. à Papeete.

Par arrêté n° 2897 PEL du 7 décembre 1961.— M. Changey (Bernard), ingénieur de 2e classe du corps autonome des travaux publics, est nommé chef du service des travaux publics et des mines à compter du 1er janvier 1962, en remplacement de M. Bousquet (André), en instance de départ en congé administratif.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2828 Agr. du 27 novembre 1961.— Les agents ci-après désignés en service à la section du conditionnement et de la police phytosanitaire - service de l'agriculture et des eaux et forêts :

MM. Boubée Jean-Marie	conducteur stagiaire de 3e classe
Arnaud Arthur	moniteur de 8e classe
Helme Eugène	moniteur de 8e classe
Tai Nestor	expert décisionnaire
Hiu Marius	agent journalier
Taerea Etienne	agent journalier
Voirin Gaston	agent journalier

sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945, de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et de leurs textes subséquents.

Les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

* * *

ÉLEVAGE

Par décision n° 2830 Elv du 27 novembre 1961.— La décision n° 654 AE du 31 mars 1960 est abrogée.

M. Clément (Louis), boucher titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et M. Vaschalde (Claude), en qualité de représentant des consommateurs, sont nommés membres de la commission technique de la boucherie.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2791 E du 24 novembre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mlle Hélène Postaire Le Marais est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2821 E du 27 novembre 1961.— Les bourses entières d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves dont les noms suivent, par décisions nos 1711 E et 1712 E du 30 août 1960, 1804 E du 12 septembre 1960, 2061 E du 14 octobre 1960, 2654 E du 24 décembre 1960 et 1150 E du 18 mai 1961, seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période s'étendant du 29 juin au 14 septembre 1961 inclus, aux personnes suivantes qui ont assuré leur hébergement :

— pour l'élève Barsinas Yves, à Mme Touiatahuata Sabine demeurant chez M. Atger, à Pirae ;
— pour l'élève Bellais Tatehau, à Mme Teupu Heimaiarii demeurant à Faaa :
— pour l'élève Faatauira Jonathan, à Mme Deane Tetua Veronika demeurant à Manuhoe, quartier Kaikava, Papeete ;
— pour les élèves Foster Mareta et Haiti Ernest, à Mme Tahiakoiaki Ah Sha demeurant quartier de la Mission, Papeete ;
— pour l'élève Haoa Teopa Mairaihoarau, à Mme Bellais Tuputeata demeurant à Manuhoe, quartier Hérault, Papeete ;
— pour les élèves Hareuta Harry Arona, Hareuta Jean et Hareuta Marie-Stella, à Mme Tamarii Jeanne demeurant à Fautaua, derrière le stade, Pirae ;
— pour l'élève Hikutini Célestine, Rébecca, à Mme Kautai Léonie demeurant à Pirae ;
— pour les élèves Hiva Piriura Terauoro et Taihia Emile, à Mme Ora Eritapeta demeurant Chemin vicinal de Taunoa, Papeete ;
— pour l'élève Huri Angèle, à M. Jacquet Yvon demeurant au P.K. 10, 200, Punaauia ;
— pour l'élève Johnston Léopold, à Mme Barff Hélène demeurant boulevard d'Alsace, immeuble Graffe, quartier Manuhoe, Papeete ;
— pour l'élève Lacour Elisabeth, à Melle Kahura a Iotefa demeurant à Manuhoe, quartier Hérault, Papeete ;
— pour l'élève Maifano Tutahia, à Mme Rua Tetuanui demeurant chez Mou Siou, à Orovini, Papeete ;
— pour l'élève Mariteragi Louis, à Melle Won Wan Choi Rose demeurant avenue du Régent Paraita, à Papeete ;
— pour l'élève Mihitua Tahiaupoo, à Mme Mote Vahine demeurant à Arue ;
— pour l'élève Narii Micheline, à M. Peckett Thomas demeurant au P. K. 6, à Arue ;
— pour l'élève Pa Temarona Frida, à Mme Paaaeho Mitara demeurant à Mahina :
— pour l'élève Puputauki Antoine, à Mme Vovovai Thérèse demeurant à Taunoa, Papeete ;
— pour l'élève Puraga Teigo, à Mme Maro Ninirei demeurant chemin vicinal de Taunoa, Papeete ;
— pour l'élève Richmond Daniel, à M. Teriieroo Paul, employé à la Brasserie Martin, Papeete ;
— pour l'élève Richmond Sidonie, à Melle Ruia Fatupua, 203 rue Dumont-d'Urville, à Orivini, Papeete :
— pour l'élève Riro Tuahine Eritapeta, à Mme Williamu Teumere demeurant à Faaa ;
— pour l'élève Roo Anania Jean-François, à Mme Vernaudon Albertine demeurant rue Jacques Morenhout, Papeete ;
— pour l'élève Taiti Damiano, à Mme Papai Marie demeurant rue du Marché, immeuble Adram, Papeete ;
— pour l'élève Tehahe Valentine, à Mme Tuera Vaitape demeurant à Tipaerui, propriété André Juventin, Papeete ;
— pour l'élève Temaeva Mokoto, à M. Jouette Calixte demeurant à Papeete ;
— pour l'élève Temariki Tiahina, à Melle Charles Rapurearii demeurant au P.K. 7, Punaauia ;
— pour les élèves Terega Parii et Terega Tekura, à Mme Mahagafanau née Tamoko Puhi, demeurant chez Monsieur Jouette Calixte, à Papeete ;
— pour l'élève Tetavahi Germain, à Mme Holozet Emilie, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, Papeete ;

— pour l'élève Teumere Tetuarere Tehani, à Melle Teihotaata Reva Tapuni, dite Germaine, demeurant à Mamao, immeuble Léonce Brault, Papeete ;
— pour l'élève Tissot Maraea, à M. Deane Arthur, employé à la Mairie, à Papeete ;
— pour l'élève Tokoragi Sophie, à M. Tauirai Punae, quartier Atger, à Pirae.

La demi-bourse maintenue à l'élève Teheipuarii Tiaihau par décision n° 1712 E du 30 août 1960 sera mandatée au titre de bourse de vacances pour la période s'étendant du 29 juin au 14 septembre 1961 inclus à M. Tiarii Poroi demeurant avenue du Chef Vairaatoa, quartier Rapa, Papeete, qui a assurer l'hébergement de ce demi-boursier.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2834 Gend. du 28 novembre 1961.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Adjudant Follet, René	
Maréchal des logis-chef Graille, Robert	
Gendarme du cadre d'outre-mer	Dauphin, Léopold
»	Dexter, Elliot
»	Maitua, Paul
»	Neuffer, Frédéric
»	Salmon, Roger
»	Teai, Jean
»	Tehahe, Iosua

Par décision n° 2891 Gend. du 7 décembre 1961.— L'affectation du maréchal des logis-chef Graille, Robert, au commandement de la brigade de gendarmerie de Raiatea, en remplacement du maréchal des logis-chef Desprez, Michel, rapatriable, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Graille, Robert, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif, en l'absence de l'administrateur, des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellingshausen, avec résidence à Uturoa (île de Raiatea)
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa.

Le maréchal des logis-chef Graille, Robert, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2835 J du 28 novembre 1961.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant Follet, René	
Maréchal des logis-chef Graille, Robert	
Gendarme du cadre d'outre-mer	Dauphin, Léopold
»	Dexter, Elliot
»	Maitua, Paul
»	Neuffer, Frédéric
»	Salmon, Roger
»	Teai, Jean
»	Tehahe, Iosua

Par arrêté n° 2890 J du 7 décembre 1961.— Le maréchal des logis-chef Graille, Robert, chef de poste administratif, en l'absence de l'administrateur, des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellingshausen, avec résidence à Uturoa (île de Raiatea), est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis-chef Desprez, Michel, rapatriable.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Graille, Robert, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Graille, Robert, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

Par décision n° 2902 J du 8 décembre 1961.— Sont désignés pour l'année 1962 en qualité de membres du tribunal des pensions de Papeete :

1°) M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete ;
2°) M. Laurent Tarahu, délégué du gouvernement.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2854 MM du 1er décembre 1961.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1962 du navire de la flotille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Malvoisin,	chef du service de la marine marchande	Président
Péan,	chef du service des finances	Membre
Bazin,	chef du service des affaires économiques et du plan	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 2855 MM du 1er décembre 1961.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1962 des navires de la flotille administrative d'Etat.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Malvoisin,	chef du service de la marine marchande	Président
Péan,	chef du service des finances	Membre
Bazin,	chef du service des affaires économiques et du plan	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

Page LEXPOL 28 sur 32

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2837 TLS du 28 novembre 1961.— L'article 1er de la décision n° 213 TLS du 24 janvier 1961 est modifié comme suit : un secours mensuel de 4.000 francs est accordé à Mlle Otare (Violette) qui s'engage à prendre en charge M. Lucien Bado antérieurement à la charge de M. Teiho Otare.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er décembre 1961.

Par décision n° 2845 TLS du 30 novembre 1961.— Une réquisition de passage par voie maritime en 3e classe, par le Mélanésien du 2 décembre 1961, est accordée à M. Teraitua Poroi.

Les frais de soins et d'hospitalisation de l'intéressé seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1961, chapitre 46 article 3.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 377 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au transfert des salaires perçus dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer par les travailleurs étrangers.

Le présent Avis a pour objet de définir les règles applicables, à compter du 1er novembre 1961, au transfert des salaires perçus dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer par les travailleurs étrangers.

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

I — TRAVAILLEURS POUVANT PRETENDRE AUX TRANSFERTS

Les dispositions du présent Avis sont applicables aux travailleurs de nationalité étrangère quelle que soit la date de leur entrée dans le Département ou dans le Territoire, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par les services compétents du Département ou du Territoire.

II — DETERMINATION DES SOMMES SUSCEPTIBLES D'ETRE TRANSFEREES

1° — Le montant du salaire susceptible d'être transféré est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur ;

2° — les transferts de fonds effectués au titre du présent Avis doivent être opéré dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer ;

3° — un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

III — PAYS A DESTINATION DESQUELS DOIVENT ETRE EFFECTUES LES TRANSFERTS

Les transferts prévus au présent Avis doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays de la nationalité du travailleur.

TITRE II — MODALITE D'EXECUTION DES TRANSFERTS

Les transferts prévus au présent Avis sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de tels transferts doivent être présentées à l'Office des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé.

Ces demandes sont présentées par le travailleur lui-même (procédure individuelle) ou par son employeur (procédure collective).

A — Procédure individuelle

Le travailleur étranger désireux de solliciter lui-même l'autorisation de transfert doit présenter à l'Office des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé une demande accompagnée de son ou de ses bulletins de paie et de son autorisation de travail.

L'Office des Changes annote le ou les bulletins de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'Intermédiaire Agréé avec la demande d'autorisation de transfert visée par l'Office des Changes et l'autorisation de travail du travailleur étranger. Il appartient à l'Intermédiaire Agréé, une fois le transfert réalisé, de retourner au travailleur étranger son ou ses bulletins de paie.

B — Procédure collective

1° — Les employeurs ont la faculté de présenter à l'Office des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé pour tout ou partie des travailleurs étrangers qu'ils occupent, une demande collective d'autorisation de transfert.

2° — Les demandes collectives d'autorisation de transfert présentées par l'employeur doivent être accompagnées :

a) d'une liste, en triple exemplaire, établie par l'employeur, des travailleurs étrangers qui ont sollicité son intervention et comportant, pour chacun d'eux, l'indication de son nom et de sa nationalité, ainsi que de la somme à transférer ;

b) des bulletins de paie des travailleurs étrangers figurant sur cette liste.

3° — un exemplaire de la liste susvisée est conservé par l'Office des Changes, le second et le troisième exemplaires annotés par l'Office des Changes de la date et du montant de l'autorisation de transfert accordée sont remis à l'Intermédiaire Agréé par l'entremise duquel la demande est présentée. Un de ces exemplaires de la liste annotés par l'Office des Changes doit être conservé par l'intermédiaire Agréé et l'autre exemplaire remis par l'Intermédiaire Agréé à l'employeur qui le conservera et le tiendra à la disposition de l'Administration.

4° L'Office des Changes annote le ou les bulletins de paie joints à la liste visée au 2° — a) ci-dessus, d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée à chaque intéressé. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'Intermédiaire Agréé en même temps que la demande d'autorisation de transfert visée par l'Office des Changes et les deux exemplaires de la liste comme indiqué au 3° — ci-dessus. Il appartient à l'Intermédiaire Agréé de remettre à l'employeur ces bulletins de paie, une fois le transfert exécuté.

5° — Des demandes d'autorisation distinctes doivent, éventuellement, être établies par pays de destination des transferts.

Le directeur de l'Office des Changes,

Page LEXPOL 29 sur 32

SERVICE DES DOUANES

Papeete, le 15 novembre 1961

Le Chef du Service des Douanes, Président de la Commission d'expertise des vanilles

à

Messieurs les Présidents des Comités locaux de Surveillance des vanilles des districts de Tahiti et Moorea.

Objet : Calendrier des ventes de vanille pour 1962.

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet ci-après de calendrier des ventes de vanille verte pour 1962. Les ventes devront avoir lieu aux dates et heures réservées à chaque district.

Comme les vanilles ne sont pas mûres dans tous les districts dès le mois de janvier, les Présidents devront me prévenir 8 jours à l'avance pour Tahiti, 12 jours pour Moorea de la date de la première coupe.

A titre d'exemple, si la vanille n'est pas mûre à Papara pour le 2 janvier et si la première vente est envisagée pour le 23 janvier, le président doit me le faire savoir avant le 15 janvier.

Dans le présent calendrier, les coupes de chaque district sont espacées de 21 jours. Certains districts de faible production ont l'habitude de supprimer une coupe en cours d'année, pour attendre 21 jours de plus. Dans ce cas il y a lieu de m'aviser de la suppression de la coupe 8 ou 12 jours à l'avance pour Tahiti ou Moorea.

Vous voudrez bien me faire parvenir vos observations dans les huit jours, le calendrier devant être publié d'urgence.

Les producteurs de vanille devront être invités à apporter leur récolte à l'heure prévue, sous peine de se la voir refuser. Cette discipline est nécessaire pour faciliter le travail des comités qui n'a d'autre but que l'amélioration du produit.

L. TOQUE.

Te Raatira o te Service des Douanes, Peretiteni no te Tomite hiopoa vanira i Papeete,

i te mau

Peretiteni o te mau Tomite hiopoa vanira i te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea

TUMU : kalena no te hooraa vanira no te matahiti 1962.

Te faatae atu nei au mai te ani atu e ia faaite mai outou i to outou manao, te kalena faataaraa i te mau mahana hooraa vanira i te mau mataeinaa, kalena opua hia no te matahiti 1962.

E hinaaro hia ia tupu te mau hooraa vanira i te mahana e te hora i faataa hia no te matacinaa taitahi. No te mea aita e vanira para i roto i te avae tenuare i te mau mataeinaa, na te mau peretiteni ia a faaite mai e 8 mahana (no to Tahiti nei) et 12 mahana (no to Moorea) na mua a'e i te mahana papu ta ratou i manao o te tapuraa matamua i te vanira.

Mai teie te huru, mai te peu e aita te vanira e para i Papara i te 2 no tenuare e mai te peu e faataa hia te mahana hooraa matamua no te 23 tenuare, e faaite mai ia te peretiteni ia'u na mua a'e i te 15 no tenuare.

I roto i teie nei kalena, ua faataa hia te tapuraa vanira i roto i te mataeinaa taitahi. i to mau 21 mahana atoa. Te vai nei te mau mataeinaa aore i rahi te vanira, tei matou i te faaore i te hoe tapuraa i roto i te matahiti o te tiai faahou e 21 mahana i muri. Ia opua noa hia tu e na reira, a faaite mai ia'u e 8 e aore ra 12 mahana na mua a'e (no Tahiti e Moorea).

A faatae anae mai i ta outou mau hioraa i roto i na mahana e 8, te hinaaro hia nei e nenei haa oioi teie kalena i roto i te mau vea e te fenua nei.

Te ani a hia tu nei ia afai te mau fatu vanira i ta ratou vanira i te mahana e te hora i faataa hia ; ia mairi to taime ra e patoi hia ia ta ratou vanira. E ture tia roa teie no te faaohie raa i te ohipa a te mau tomite teie e titau nei ia maitai te vanira.

L. TOQUE.

CALENDRIER

des ventes de vanille verte par district

ILES TAHITI ET MOOREA

Année 1962.

JANVIER

TAHITI

Mardi	2	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	3	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	4	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	5	Tautira	8	»
Lundi	8	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	9	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	10	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	11	Tiarei	8	»
Vendredi	12	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	16	Papetoai	8	heures
Mercredi	17	Paopao	8	»
Jeudi	18	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	19	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	23	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	24	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	25	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	26	Tautira	8	»

Page LEXPOL 30 sur 32

TAHITI

Lundi	29	Arue	14	heures
		Pirae	16	»
Mardi	30	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	31	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»

FEVRIER

Jeudi	1	Tiarei	8	heures
Vendredi	2	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	6	Papetoai	8	heures
Mercredi	7	Paopao	8	»
Jeudi	8	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	9	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	13	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	14	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	15	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	16	Tautira	8	»
Lundi	19	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	20	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	21	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	22	Tiarei	8	»
Vendredi	23	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	27	Papetoai	8	heures
Mercredi	28	Paopao	8	»

MARS

Jeudi	1	Vaiare	8	heures
		Afareaitu	14	»
Vendredi	2	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	6	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	7	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	8	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	9	Tautira	8	»
Lundi	12	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	13	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	14	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	15	Tiarei	8	»
Vendredi	16	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	20	Papetoai	8	heures
Mercredi	21	Paopao	8	»
Jeudi	22	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	23	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	27	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	28	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	29	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	30	Tautira	8	»

AVRIL

Mardi	3	Mahaena	8	heures
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	4	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	5	Tiarei	8	»
Vendredi	6	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	10	Papetoai	8	heures
Mercredi	11	Paopao	8	»
Jeudi	12	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	13	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	17	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	18	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	19	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	20	Tautira	8	»
Lundi	23	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	24	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	25	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»

Page LEXPOL 31 sur 32

TAHITI *(suite)*

Jeudi	26	Tiarei	8	»
Vendredi	27	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MAI

MOOREA

Mardi	1	Papetoai	8	heures
Mercredi	2	Paopao	8	»
Jeudi	3	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	4	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	8	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	9	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	10	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	11	Tautira	8	»

TAHITI

Lundi	14	Arue	14	heures
		Pirae	16	»
Mardi	15	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	16	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	17	Tiarei	8	»
Vendredi	18	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	22	Papetoai	8	heures
Mercredi	23	Paopao	8	»
Jeudi	24	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	25	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	29	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	30	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	31	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»

JUIN

Vendredi	1	Tautira	8	heures
Lundi	4	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	5	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	6	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	7	Tiarei	8	»
Vendredi	8	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	12	Papetoai	8	heures
Mercredi	13	Paopao	8	»
Jeudi	14	Vaiare	8	»
		Afareaitu	14	»
Vendredi	15	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	19	Papara	8	heures
		Paea	14	»
Mercredi	20	Mataiea	8	»
		Papeari	14	»
Jeudi	21	Afaahiti	8	»
		Pueu	14	»
Vendredi	22	Tautira	8	»
Lundi	25	Arue	14	»
		Pirae	16	»
Mardi	26	Mahaena	8	»
		Hitiaa	10	»
		Faaone	14	»
Mercredi	27	Mahina	8	»
		Papenoo	9	»
Jeudi	28	Tiarei	8	»
Vendredi	29	Toahotu	8	»
		Vairao	9	»
		Teahupoo	14	»

(Suite dans le prochain Journal officiel)

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1961, sur une demande formulée par M. Chavez Edwin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une dynamo sur sa propriété sise à Faariipiti.

Les caractéristiques de la dynamo sont les suivantes :

- Marque " WESTINGHOUSE " - Puissance 1CV - Type ALDP - Série 1° 6010 - Monophasé 60 périodes - 115 volts - 12 Ampères - Rotation par minute 1730 tours.

Cette dynamo est antiparasitée.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 novembre 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER

Page LEXPOL 32 sur 32

AVIS

Enquête publique concernant l'installation d'un dancing à l'hôtel Matavai, chemin vicinal de Tipaerui, à Papeete.

M. Germain Lévy, propriétaire de l'hôtel Matavai, à Papeete, à solliciter l'autorisation de présenter à l'hôtel Matavai des *attractions folkloriques 2 fois par semaine, le vendredi et le dimanche, jusqu'à 22 heures,* avec accompagnement des instruments tahitiens traditionnels.

Les réserves et oppositions des voisins doivent être adressées soit au maire de Papeete, soit au commissaire de Police avant le 30 décembre.

Le présent avis sera affiché dans un rayon de 300 mètres autour de l'établissement en cause.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 novembre au 7 décembre 1961.

N° 582-A du 25/11/61 : Rapaarii RUAREI - Nunue - Bora-Bora
N° 583-A du 29/11/61 : Patuarai HOATUA - Rue du 22 septembre - Papeete
N° 584-A du 29/11/61 : LIU SEEN HUA c.i. N° 6507 - Rairua, Raivavae
N° 585-A du 2/12/61 : TEFAATAU Jean - Pirae
N° 586-A du 4/12/61 : CHUNG KAN c.i. N° 5484 - Nukutavake - Tuamotu
N° 587-A du 4/12/61 : CHEUNG Louis Iutahi - Paopao - Moorea
N° 588-A du 5/12/61 : CHANG MAN André - Rue du Marché - Papeete
N° 589-A du 7/12/61 : MARUAE Raitu - Paea
N° 590-A du 7/12/61 : LOTOU Robert - Punaauia - "IAORANA VILLA"
N° 27-B du 25/11/61 : Société de l'HOTEL BEL AIR - Punaauia - M. Louis VILLIERME-Gérant.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me A. RICHECŒUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Nouméa (Nelle Calédonie) le 3 mai 1961, enregistré et signifié,

Entre : Mme Tong Yo SHAN SAY CHEUK, demeurant à Papeete, ayant domicile élu à Nouméa en l'Etude de Me LEDER, avocat - défenseur,

d'une part ;

Et : M. LEOU KIM FAN LAU SUNG, demeurant à Nouméa, ayant domicile élu à Nouméa en l'Etude de Me SOLIER, avocat - défenseur,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEOU KIM FAN LAU SUNG - Tong Yo SHAN SAY CHEUK à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du Deux Novembre Mil Neuf Cent Soixante et Un, enregistré à Papeete le Trois Novembre Mil Neuf Cent Soixante et Un Vol : 59 - Fo : 5 - N° 27.

Monsieur RICHMOND Tutavae Henere, demeurant à Papeete Rue Clémenceau, a vendu à Mademoiselle TCHIOU LEN LEE WING demeurant à Papeete, quartier MANUHOE, Rue Clémenceau.

Un Fonds de Commerce de négociant non importateur, avec licence de 2e classe.

La prise de possession a été fixée au 1er Novembre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion au domicile de l'acheteuse.

Pour deuxième insertion :
TCHIOU LEN LEE WING.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les actionnaires de la Société Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle au siège social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, le dimanche 24 décembre 1961, à 13 heures.

à l'ordre du jour :

Election du Comité de Direction
Vérification des comptes de la Société
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route
Edition 1960
Prix broché : 40 francs

Code du travail
Edition mise à jour au 1er novembre 1959
Prix de la brochure : 100 francs

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE